

## Arrêt

n° 318 022 du 5 décembre 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Grand Rue au Bois 21  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X, qui déclare être « sans nationalité », tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 novembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les 5 janvier 2001 et 25 juillet 2005, le requérant a introduit 2 demandes de protection internationale, successives, auprès des autorités belges.

Les 5 janvier 2001 et 17 novembre 2005, la partie défenderesse a pris 2 décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, successives, à son encontre.

1.2. Le 21 décembre 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé les décisions susmentionnées, prises le 17 novembre 2005.

1.3. Le 21 décembre 2006, le requérant a sollicité que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 23 janvier 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a octroyé ce statut.

Le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 6 mars 2007.

Il a été autorisé au séjour illimité et mis en possession d'une carte B, le 3 mars 2010.

1.4. Le 26 septembre 2011, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 6 mois, pour des faits de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant.

Le 30 avril 2012, le Tribunal correctionnel de Dendermonde l'a également condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois, pour des faits de coups et blessures volontaires envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

Le 30 novembre 2017, la Cour d'appel de Liège l'a en outre condamné à une peine d'emprisonnement de 34 mois pour exploitation de débauche ou de prostitution, d'un mineur, d'attentat à la pudeur sans violences ni menaces, sur mineur de moins de 16 ans accomplis, de viol sur enfant de moins de 14 ans mais de plus de 10 ans accomplis, d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance aggravant que l'auteur est un ascendant de la victime.

Enfin, le 30 mars 2018, le Tribunal correctionnel de Liège l'a condamné à une peine de 200 heures de travail d'intérêt général, pour des faits divers faits infractionnels.

1.5. Le 18 février 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré le statut de protection subsidiaire au requérant, sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)<sup>1</sup>.

1.6. Le 5 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant, avec ordre de quitter le territoire<sup>2</sup>.

1.7. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au séjour du requérant, avec ordre de quitter le territoire<sup>3</sup>.

1.8. Le 9 mars 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écartier ». (C.C.E. arrêt n° 243 800 du 09.11.2020).*

*Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le*

<sup>1</sup>Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision : CCE, arrêt n° 226 703 du 26 septembre 2019

certe

<sup>2</sup>Le Conseil a annulé ces décisions :CCE, arrêt 246 419, du 18 décembre 2020

<sup>3</sup>Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions : CCE, arrêt n° 254 660 du 18 mai

2021

*Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.» (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020).*

*Le requérant invoque l'impossibilité de produire un document d'identité, arguant qu'il est apatride de fait. Pour prouver son absence de nationalité, il joint des attestations suivantes :*

*- une attestation émise par l'Administration de la ville de [...] en Serbie (ainsi que sa traduction en Français) datée du 17.08.2021 et attestant pour l'intéressé qu'« il n'y a aucun fait enregistré de naissance et de citoyenneté de la République de Serbie, pour le lieu de [...] » ;*

*- une attestation émise le 08.06.2022 par le service consulaire de l'Ambassade de la République du Kosovo à Bruxelles stipulant qu'après vérification, il s'avère que l'intéressé n'est pas inscrit dans le livre des citoyens de la République du Kosovo et dans ce cas, actuellement n'est pas considéré citoyen de la République du Kosovo.*

*Le requérant explique aussi qu'il est impossible pour les roms originaires du Kosovo, dont la naissance n'a pas été déclarée à l'Etat civil à l'époque de la Yougoslavie, d'obtenir la nationalité kosovare et qu'il est dès lors dans l'impossibilité de produire un passeport ou une carte d'identité nationale.*

*Notons que les motifs allégués et les documents joints ne permettent pas de prouver la qualité d'apatride du requérant et ne peuvent dès lors permettre de lui dispenser de l'obligation légale de produire un document d'identité dans le cadre d'une procédure 9bis. En effet, la qualité d'apatride n'est pas reconnue à l'intéressé en Belgique, puisque seuls les tribunaux ont l'autorité en Belgique de reconnaître le statut d'apatridie à une personne et que le requérant n'apporte pas de jugement lui reconnaissant ce statut. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents et au besoin d'actualiser ou de compléter sa demande.*

*Concernant les attestations précitées jointes à la présente demande 9bis, elles ne permettent pas de dispenser l'intéressé de l'obligation documentaire inhérente à la présente. De fait, il convient d'observer que si les pièces fournies comportent effectivement certaines données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance) ou sur un passeport, on ne peut que se demander sur quelle base les Autorités qui les ont établis ont pu établir ces documents. Si l'identité mentionnée sur lesdits documents a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie desdits documents d'identité à la présente demande (CCE, arrêt n° 136 560 du 18/01/2015). Notons aussi que ces documents ne comportent pas de photographie ni de signature de son détenteur, ce qu'on trouve habituellement sur un document d'identité.*

*Quant à l'Annexe 26 datée du 25.07.2005 et jointe à la présente demande 9bis, elle n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007. En effet, d'une part, ce document reprend des données d'identifications qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé, et d'autre part, il y est clairement indiqué qu'il « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». L'annexe 26 n'a pour effet que d'attester que son détenteur a introduit une demande de protection internationale.*

*Enfin, remarquons que l'intéressé n'a entrepris en Belgique aucune démarche en vue de se voir reconnaître le statut d'apatride. Dès lors, en l'absence de tout document prouvant son apatridie, le requérant ne peut faire valoir cet argument pour bénéficier la dispense de produire un document d'identité prévue à l'article 9bis §1. Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011) ».*

1.9. le 7 juin 2024, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 25 octobre 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable<sup>4</sup>.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une 1<sup>ère</sup> branche, elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que, la partie adverse affirme que le requérant n'établit pas valablement son impossibilité de produire un document d'identité et que les documents qu'il dépose ne prouvent pas qu'il est apatride de fait

Alors que, dans sa décision, la partie adverse mentionne comme nationalité « Yougoslavie »

Qu'elle ne peut ignorer qu'il s'agit d'un Etat qui n'existe plus depuis plus de 30 ans ;

<sup>4</sup>Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 327 650.

Qu'en mentionnant, comme nationalité du requérant, la nationalité d'un Etat qui n'existe plus, la partie adverse fait elle-même la démonstration indirecte de ce que la preuve d'identité d'un Etat qui n'existe plus est impossible à rapporter;

Qu'en effet, la partie adverse ne remet pas en question que le requérant est originaire d'ex-Yougoslavie puisqu'elle lui a délivré, ainsi qu'à son épouse et ses enfants, le statut de protection subsidiaire en 2007, statut qu'il a perdu lui seul en 2019 en raison d'une condamnation pénale ;

Que pour prouver la preuve de l'impossibilité d'établir son identité, le requérant a produit la preuve qu'il n'a pas la nationalité kosovare ni serbe avec des attestations émanant des autorités de ces deux nouveaux Etats ;

Qu'ayant quitté son pays d'origine avant la formation de ces nouvelles républiques – que sont la Serbie et le Kosovo – et n'y étant pas retourné depuis il est dans l'impossibilité de se tourner vers l'une ou l'autre de ces autorités dont il n'a pas la nationalité – pour se faire établir un document d'identité ;

Que le requérant fait de la sorte la démonstration de sa situation d'apatriodie de fait,

Que la partie adverse n'explique pas valablement pour quelles raisons elle considère que le requérant n'est pas apatride, ni pour quelles raisons elle considère qu'il n'est pas dans l'impossibilité de prouver son identité ;

Qu'en ne tenant pas compte des documents déposés pour établir son absence de nationalité des deux Etats (Serbie et Kosovo) qui sont nés sur le territoire de son ancien Etat d'origine, l'Ex-Yougoslavie, et en notant dans sa décision qu'il est de nationalité « Yougoslavie », la partie adverse motive de manière erronée, voire absurde sa décision,

Qu'en n'expliquant pas valablement et de manière compréhensible les raisons pour lesquelles elle considère que les documents qu'il dépose sont de nature à établir l'impossibilité de prouver son identité, la partie adverse motive erronément sa décision, viole son obligation de motivation formelle ».

2.2.1. Selon l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980,

*« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*[...]*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

2.2.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin

- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3.1. Le dossier administratif montre que le requérant n'a pas produit un document d'identité, mais a fait valoir, ce qui suit dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8.<sup>5</sup>:

*« Le requérant est apatride de fait. Il prouve son absence de nationalité par le dépôt d'une attestation des autorités kosovares déclarant qu'il n'a pas la nationalité kosovare (Doc.2) et une attestation des autorités serbes attestant qu'il n'a pas non plus la nationalité serbe et qu'il est inconnu des registres d'Etat civil.(Doc.3).*

Il explique également en détails, plus loin dans la présente demande, l'impossibilité pour les roms originaires du Kosovo, dont la naissance n'a pas été déclarée à l'Etat civil à l'époque de la Yougoslavie, d'obtenir la nationalité kosovare.

Etant donné sa situation d'apatriodie, le requérant est dans l'impossibilité de déposer un passeport ou une carte d'identité nationale. Il justifie son impossibilité de déposer un passeport national par les attestations des autorités serbes et kosovares ».

En vue d'établir l'impossibilité de produire un document d'identité, invoquée, le requérant a produit

- Une attestation, établie le 17 août 2021, par un officier d'état civil serbe, faisant état de ce qui suit :

*« Il n'y a aucun fait enregistré de naissance et de citoyenneté de la République de Serbie pour [cette ville] »,*

- Une attestation, établie le 8 juin 2022, par le service consulaire de l'ambassade de la République du Kosovo à Bruxelles, faisant état de ce qui suit :

---

<sup>5</sup> Sous un point 1. intitulé « Redevance et identité »

« Le Service Consulaire de l'Ambassade de la République du Kosovo à Bruxelles, en rapport avec la demande faite par [le requérant], pour vérification de son enregistrement dans les livres de l'Etat civil, confirme comme suit :

Après vérification dans le registre central de l'Etat Civil de la République du Kosovo, est confirmé que [le requérant]

N'EST PAS INSCRIT(E)

Dans le livre des citoyens de la République du Kosovo, et dans ce cas, actuellement n'est pas considéré citoyen de la République du Kosovo ».

2.3.2. L'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

- « *les motifs allégués et les documents joints ne permettent pas de prouver la qualité d'apatriote du requérant et ne peuvent dès lors permettre de lui dispenser de l'obligation légale de produire un document d'identité dans le cadre d'une procédure 9bis. [...] »*

- « *Concernant les attestations précitées jointes à la présente demande 9bis, elles ne permettent pas de dispenser l'intéressé de l'obligation documentaire inhérente à la présente. De fait, il convient d'observer que si les pièces fournies comportent effectivement certaines données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance) ou sur un passeport, on ne peut que se demander sur quelle base les Autorités qui les ont établis ont pu établir ces documents. Si l'identité mentionnée sur lesdits documents a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie desdits documents d'identité à la présente demande (CCE, arrêt n° 136 560 du 18/01/2015). Notons aussi que ces documents ne comportent pas de photographie ni de signature de son détenteur, ce qu'on trouve habituellement sur un document d'identité »*

2.3.3. Les constats suivants peuvent être tirés de cette motivation :

- La partie défenderesse considère, en substance que les allégations du requérant et les documents produits à l'appui ne permettent pas d'établir que celui-ci est apatriote,
- Elle s'interroge sur quelle base lesdits documents ont pu être établis, dans la mesure où ils comportent certaines données d'identification figurant d'ordinaire sur un document d'identité,
- Elle ajoute que si lesdits documents ont été établis sur la base d'un document d'identité, il y a lieu de s'interroger sur la raison pour laquelle le requérant n'a pas produit ce document d'identité,
- Elle précise en outre que ces documents ne comportent pas la photographie et la signature de leur auteur.

Toutefois, aucun des constats posé par la partie défenderesse ne répond à l'impossibilité de se procurer un document d'identité, alléguée par le requérant.

En effet, la partie défenderesse est restée en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles les attestations produites par le requérant, dont il ressort que celui-ci n'est ni kosovare, ni serbe, ne démontrent pas valablement qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité.

Les simples questionnements de la partie défenderesse ne suffisent pas à cet égard, à défaut de réelle mise en cause du caractère probant des documents produits.

Par ailleurs, la circonstance que lesdits documents ne comportent pas la photographie du requérant ou la signature de leur auteur n'est pas plus pertinente à cet égard, ces documents n'ayant pas été produits en vue d'établir son identité.

Enfin, l'absence de reconnaissance de l'apatriodie du requérant, par une autorité compétente à cette fin, ne suffit pas à contredire l'impossibilité alléguée « *de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ».

2.3.4. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« 36. La partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'a pas produit de documents d'identité lors de l'introduction de sa demande de séjour – ce qu'elle ne conteste pas – et a estimé qu'elle ne démontrait pas son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

37. La partie requérante ne remet pas utilement en cause la motivation de la décision querellée – considérée comme intégralement reproduite ici – et ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant comme elle l'a fait.

37.1. La partie requérante n'a pas d'intérêt à critiquer la motivation de la décision querellée dès lors qu'elle ne conteste pas que « *les motifs allégués et les documents joints ne permettant pas de prouver [s]a qualité d'apatriote* » et qu'elle « *n'a entrepris en Belgique aucune démarche en vue de se voir reconnaître le statut d'apatriote* », de sorte qu'« *en l'absence de tout document prouvant son apatriodie, [elle] ne peut faire valoir cet argument pour bénéficier [de] la dispense de produire un document d'identité prévue à l'article 9bis §1er* » (*sic*).

En effet, la partie requérante se borne à soutenir qu'elle a produit des documents démontrant qu'elle n'a pas la nationalité kosovare, ni la nationalité serbe, ce qui n'importe pas *de facto* comme conséquence qu'elle n'a aucune nationalité. La circonstance que la partie défenderesse ne remet pas en question qu'elle est origine de l'ex-Yougoslavie et qu'elle lui a reconnu, en 2007, le statut de protection subsidiaire ne permettent pas davantage de démontrer qu'elle serait apatriote, à défaut de produire une décision en ce sens.

37.2. [...] En tout état de cause, son argument est peu sérieux dès lors qu'il ressort du dossier administratif que son épouse, qui est également originaire de l'ex-Yougoslavie et qui est arrivée à la même date sur le territoire, a fourni dans le cadre de sa demande d'autorisation d'établissement, un passeport serbe dont la validité courrait du 7 décembre 2021 au 7 décembre 2031.

Rien n'indique donc que la partie requérante ne pourrait s'en procurer un également.

37.3. En ce que la partie requérante observe que la partie défenderesse indique comme nationalité dans son chef yougoslave alors qu'elle ne peut ignorer que cet Etat n'existe plus depuis plus de 30 ans, de sorte qu'elle démontre de manière indirecte que la preuve d'identité d'un Etat qui n'existe plus est impossible à rapporter, son argument est invoqué de manière peu sérieuse.

La partie requérante se borne à reprendre la nationalité qu'il a déclarée depuis son arrivée sur le territoire et en tous les cas, cette mention, qui ne fait pas partie de la motivation en soi de la décision querellée, ne permet pas de renverser le motif relevant que la partie requérante n'établit pas être apatriote ni ne peut être considérée comme la reconnaissance que la preuve requise n'est pas possible à apporter. [...] ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Contrairement à ce que la partie défenderesse semble prétendre, le requérant ne doit pas apporter la preuve qu'il n'a aucune nationalité ou qu'il est apatriote, mais celle de son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Il appartient alors à la partie défenderesse de justifier la raison pour laquelle elle estime que cette impossibilité n'est pas démontrée, ce qui n'est pas le cas suffisamment en l'espèce.

De plus, l'argument selon lequel « En tout état de cause, son argument est peu sérieux dès lors qu'il ressort du dossier administratif que son épouse, qui est également originaire de l'ex-Yougoslavie et qui est arrivée à la même date sur le territoire, a fourni dans le cadre de sa demande d'autorisation d'établissement, un passeport serbe dont la validité courrait du 7 décembre 2021 au 7 décembre 2031. Rien n'indique donc que la partie requérante ne pourrait s'en procurer un également » constitue une motivation *a posteriori*, ce qui

- ne peut être admis en vertu du principe de légalité,
- et n'est en tout état de cause, pas de nature à énervier les constats posés au point 2.3.3.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 décembre 2024, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS